

VD_FINDINFO HC / 2010 / 725 vom 12. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___725

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 725 du 12 avril 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 725 del 12 aprile 2011

Regeste

EXPERTISE, EXPERT | 224 CPC, 489 CPC

Erwägungen

E. 1

Le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après CPC; RS 272) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, le prononcé attaqué a été communiqué aux parties avant cette date, de sorte que ce sont les règles du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (ci-après CPC-VD) qui sont applicables (art. 405 al. 1 CPC).

E. 2

La décision attaquée relève un notaire de son mandat d'expert commis à la liquidation du régime matrimonial d'époux en procès de divorce et refuse de l'indemniser. En matière de liquidation du régime matrimonial confiée à un notaire dans un procès en divorce, l'art. 373 al. 2 CPC-VD prévoit l'application par analogie des règles sur l'expertise (Poudret/Haldy/Tappy Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd. Lausanne 2002, n. 3 ad art. 224 CPC-VD, p. 367). En matière successorale, l'art. 572 al. 1 et 2 CPC-VD dispose encore qu'à défaut d'entente, le notaire procède comme en matière d'expertise judiciaire et que les règles sur l'expertise judiciaire sont applicables par analogie. En matière de procédure de partage successoral, il a été jugé que la décision prise par le président du tribunal en vertu de l'art. 224 al. 2 CPC-VD est susceptible d'un recours non contentieux, fondé sur l'art. 586 CPC-VD ou, plus généralement, sur l'art. 489 CPC-VD (Chambre des recours : Bachmann c/ Bogno 22 octobre 1984). Cette jurisprudence est également applicable en matière de liquidation du régime matrimonial. Dès lors que le recours porte non pas sur la quotité, mais sur le principe de la rémunération de l'expert, ainsi que sur l'interruption de sa mission, la voie de recours auprès du président du Tribunal cantonal prévue à l'art. 242 al. 2 CPC-VD n'est pas ouverte, mais bien celle du recours au Tribunal cantonal en matière non contentieuse en vertu de l'art. 489 CPC-VD. (Poudret/Haldy/Tappy op. cit n. 3 ad art. 224 CPC-VD, p. 367). Comportant des conclusions, le présent recours, interjeté en temps utile est recevable (art. 492 CPC-VD). Les pièces produites par les parties sont également recevables.

E. 3

Saisie d'un recours non contentieux, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2003 III 35 c. 1c in fine; JT 2002 III 186 c. 1c; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit note ad art. 489 CPC-VD, p. 766). La production de pièces en deuxième instance est admise (art. 496 al. 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 496 CPC-VD, p. 765 et références). La Chambre des recours peut donc établir les faits sur la base de toutes les pièces du dossier avant de statuer.

E. 4

a) Reprenant chacune des étapes de l'exécution de son mandat, le recourant fait valoir qu'il n'a pas commis de faute en se montrant négligent. Selon lui, les divers retards cumulés sont dus aux comportements des parties lesquelles n'ont pas fourni certaines pièces à temps ou étaient en litige au sujet de l'étendue de l'expertise. Il met en cause également le comportement des sous-experts ayant eux-mêmes sollicité des prolongations de délai pour effectuer leurs tâches. En outre, il fait valoir que le premier juge n'a pas statué sur sa dernière demande de prolongation de délai, soit celle du 28 avril 2010. Pour le surplus, il invoque une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où il n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens en se déterminant sur le reproche du retard à déposer le rapport d'expertise dans la perspective d'un éventuel refus d'indemnisation. Il estime ainsi que les indications dont il disposait ne lui permettaient pas de prévoir la décision dont est recours ou de l'anticiper. b) Intitulé « devoirs de l'expert », l'art. 224 CPC-VD a la teneur suivante : « L'expert doit exécuter son mandat en toute conscience et observer une parfaite impartialité. Le juge lui fixe un délai pour le dépôt de son rapport, avec avis que s'il outrepassé ce délai, sa mission sera terminée sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. Le délai fixé peut être librement prolongé ». Selon la (très mince) jurisprudence vaudoise, le respect du délai fixé par le juge doit être apprécié à la lumière des principes fondamentaux du droit et des circonstances de l'espèce. Ce délai n'est pas péremptoire et un retard de faible importance (par exemple de trois jours), ne peut à lui seul justifier la déchéance du droit du notaire à sa rémunération (Chambre des recours : Bachmann c/ Bogno 22 octobre 1984). Dans sa thèse consacrée à l'expertise judiciaire, Björn Bettex ne cite pas d'autres arrêts vaudois traitant de l'art. 224 CPC-VD (Björn Bettex, *L'expertise judiciaire*, thèse Lausanne 2006, pp. 277-279). Cet auteur propose une application stricte de l'art. 224 CPC-VD. Il la justifie, en référence à un arrêt de la CEDH, exposant que l'expert travaille sous le contrôle du juge, lequel doit s'assurer de la conduite de la procédure, notamment de l'examen de la cause dans un délai raisonnable (op. cit. p. 280). Bien que non applicable à la présente cause, on relèvera que l'art. 188 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), intitulé « retard et négligence » prévoit à son 1^{er} alinéa que le tribunal peut révoquer l'expert et pourvoir à son remplacement lorsque celui-ci n'a pas déposé son rapport dans le délai prescrit. Selon un auteur, la question de la prétention de l'expert déchu de son mandat en paiement d'honoraires pour l'activité déployée, dépend de l'utilité des prestations qu'il a partiellement fournies (Perroulaz, in Baker & McKenzie : *Schweizerisches Zivilprozessordnung (ZPO)*, Berne 2010, p. 734 n° 3 ad art. 188 CPC). Un autre avis doctrinal soutient que l'intention du législateur semble avoir été d'exclure en pareil cas toute indemnisation. Toutefois, on devrait déduire du droit de l'expert à une rémunération, consacré à l'art. 184 al. 3 CPC, celui de percevoir une indemnisation pour les prestations utilisables dans la suite de la procédure (Weibel, *Kommentar zur Schweizerisches Zivilprozessordnung*, Bâle 2010, n° 3 ad art. 188 CPC, p. 1112). On lit dans le Commentaire bâlois que la révocation de l'expert est réservée aux seuls cas crasses (Dolge, *Basler Kommentar*, Bâle 2010, n° 3 ad art. 188 CPC, p. 868). Par exemple, lorsque au terme fixé, l'expert n'a pas commencé ou vient de commencer son travail. Pour le surplus, le principe est bien la perte du droit à l'indemnisation, tout en réservant l'indemnisation des résultats partiels livrés et utilisables (Dolge, op. cit., n° 4 ad art. 188 CPC, p. 869). c) L'art. 224 al. 2 CPC-VD sanctionne le non respect d'un délai. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner précisément chacune des étapes du déroulement de l'expertise, associées à des prolongations de délais antérieures à la transgression du dernier délai. Ces

faits ne sont, en effet, pas susceptibles de déclencher la sanction procédurale mais permettent uniquement d'apprécier, le cas échéant, le poids d'une éventuelle faute finale. En revanche, il convient d'examiner les circonstances dans lesquelles le dernier délai n'a pas été mis à profit.

E. 5

a) Lorsque l'expert demande une prolongation du délai imparti pour déposer son rapport - hypothèse réservée par l'art. 224 al. 3 CPC-VD -, le juge est censé statuer sur cette requête. L'octroi d'un délai exclut l'application de l'art. 244 al.2 CPC-VD. Par ailleurs, participer comme expert à une audience, relève aussi d'une prestation d'expert. Elle ne saurait donc intervenir dans le contexte d'une mission non prolongée et suspendue avant application imminente de l'art. 224 al. 2 CPC-VD. b) En l'espèce, le 28 avril 2010, l'expert avait sollicité une nouvelle prolongation de six mois. Il avait motivé cette demande par le défaut de production de comptabilités par l'une des parties alors que ces pièces étaient indispensables à l'établissement d'une sous-expertise, laquelle devait être intégrée dans le rapport final. Tout d'abord, le premier juge n'a pas formellement statué sur cette requête. En revanche, il a donné suite à la demande d'intervention du président, présentée par l'expert, afin d'obtenir la production de documents par une partie récalcitrante (art. 227 al. 1 et 228 CPC-VD). Le 18 mai 2010, il a ordonné à la partie concernée de produire ces pièces. En levant ainsi le blocage de l'expertise justifiant la prolongation requise et en permettant matériellement la poursuite, le premier juge a implicitement autorisé l'expert à achever son travail. Ce comportement revenait à accorder la prolongation par actes concluants. Relancé par l'expert au sujet de sa demande de complément d'avance de frais, le premier juge lui a signifié le 21 juin 2010 de suspendre ses travaux. Il lui a également demandé d'évaluer et de chiffrer les prestations encore nécessaires au dépôt du rapport. Cette injonction de suspension contredit la ferme invitation adressée à l'expert, dans la même lettre, à participer à une audience de conciliation. Ultérieurement, soit le 15 septembre 2010, l'époux ayant offert de verser l'intégralité de l'avance complémentaire des frais d'expertise, le premier juge l'a invité à effectuer dite avance. Il a indiqué aux parties et à l'expert que ce dernier serait invité à poursuivre sa mission. Or cette intention s'avère inconciliable avec un constat de carence devant être sanctionné en application de l'art. 224 al. 2 CPC-VD. Certes le premier juge a réservé une sorte de droit de veto de l'une des parties, mais l'application de l'art. 224 al. 2 CPC-VD ne peut précisément pas être laissée à la discrétion d'une partie. En effet, il s'agit d'une compétence du juge, lequel dirige le procès et doit veiller à sa sûreté ainsi qu'à sa promptitude (art. 1 CPC-VD). c) En définitive, la dernière requête de prolongation de délai reposait sur un motif fondé puisqu'il y a été donné suite. Comme cela n'impliquait pas l'interruption de l'expertise, la suspension de travaux signifiée à l'expert s'est accommodée de l'injonction contradictoire de fournir certaines prestations. Par ailleurs, l'instruction de conduire l'expertise à chef a buté sur un droit d'opposition improprement concédé à une partie. Dans ce contexte flou, on ne saurait retenir que l'expert a outrepassé le délai imparti et qu'il doit être sanctionné par l'interruption de sa mission sans indemnisation.

E. 6

Par ailleurs, il faut relever que l'admission du recours ne signifie évidemment pas que l'exécution de l'expertise a été satisfaisante. Comme l'expert l'a lui-même reconnu dans une de ses lettres, il a manqué de rigueur. Même si la liquidation du régime matrimonial impliquait de faire procéder à des sous-expertises et que la vivacité du conflit ne facilitait

pas la mission de l'expert, il incombait à celui-ci d'identifier rapidement les questions à résoudre. De même, il appartenait à l'expert de déterminer les renseignements à réunir et de diriger les opérations de manière efficace en évitant les pertes de temps, de telle sorte que le procès en divorce ne soit pas bloqué durant quatre ans. On peut s'étonner également, qu'en dépit des incertitudes relatives à l'avance de frais complémentaire, l'expert ne se soit pas efforcé de déposer un rapport en automne 2010, aussi bien en signe de bonne volonté que pour faciliter l'avancement du procès. Il en découle que ces manquements devront être pris en compte dans la détermination de sa rémunération. En l'état, l'intérêt bien compris des parties commande que cette expertise qui ne nécessite plus qu'une dizaine d'heures de travail aboutisse au plus vite.

E. 7

En conclusion, le recours doit être admis. Le prononcé est réformé en ce sens que le notaire est maintenu dans sa mission. Cette issue dispense d'examiner le moyen fondé sur la violation du droit d'être entendu. Les frais de deuxième instance du recourant sont fixés à 300 fr. (art. 236 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, le recourant B. _____, a droit à des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'300 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 al. 1 ch. 33, 3 et 5 ch. 2 TAv [tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177. 11.3]). L'époux, S. _____, s'étant remis à justice sur le sort du recours, les dépens sont mis exclusivement à la charge de l'épouse, V. _____, qui a conclu au rejet. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit aux chiffres I à III de son dispositif. I. maintient Me B. _____ dans son mandat d'expert commis à la liquidation du régime matrimonial des époux S. _____ et V. _____; II. et III. _____ supprimés; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimée V. _____ doit verser 1'300 fr. (mille trois cents francs) au recourant B. _____ à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du _____

E. 12

avril 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jérôme Bénédict (pour Me B. _____), ■ Me Daniel Guignard (pour S. _____), - Me Bertrand Gygax (pour V. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 10'371 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.